

RÈGLEMENT NUMÉRO 506-3-2010

RÈGLEMENT NUMÉRO 506-3-2010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 506-2005 DANS LE BUT D'ASSUJETTIR AUX DISPOSITIONS DE CE RÈGLEMENT, LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION NÉCESSITANT UNE STRUCTURE AU SOL D'UNE HAUTEUR MINIMALE DE 15 MÈTRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE ce conseil considère opportun de modifier le Règlement de zonage numéro 502-2005, le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 ainsi que le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, dans le but d'améliorer la procédure d'autorisation des usages suivants : « 4712 - Tour de relais (micro-ondes) », « 4715 - Télécommunication sans fil », « 4716 - Télécommunication par satellite », « 4719 - Autres centres et réseaux téléphoniques », « 4732 - Station et tour de transmission pour la radio » et « 4742 - Station et tour de transmission pour la télévision » sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les principaux objectifs de cette modification visent à diminuer le nombre d'antennes de télécommunication nécessitant une structure au sol, à favoriser leur partage, à encourager leur implantation sur les bâtiments de 20 mètres et plus, à maintenir des critères d'implantation et d'intégration architecturale rigoureux, à permettre au conseil municipal de fixer les conditions qu'il juge appropriées relativement à la délivrance des permis et certificats ainsi qu'à améliorer la procédure d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 14 décembre 2009, a analysé la demande et recommande la modification au Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 dans le but d'assujettir aux dispositions de ce règlement, la construction de nouvelles antennes de télécommunication nécessitant une structure au sol d'une hauteur minimale de 15 mètres sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2010-688, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 6 juillet 2010 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I AMENDEMENTS AU TEXTE

1. Le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 est modifié par l'insertion, de manière séquentielle à la suite de la section 9, de la section suivante :

« SECTION 10 : ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

36.10 ZONES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones du règlement de zonage en vigueur.

36.11 USAGES CONDITIONNELS POUVANT ÊTRE AUTORISÉS

Les usages conditionnels pouvant être autorisés en vertu du règlement sont les suivants : « 4712 - Tour de relais (micro-ondes) », « 4715 - Télécommunication sans fil », « 4716 - Télécommunication par satellite », « 4719 - Autres centres et réseaux téléphoniques », « 4732 - Station et tour de transmission pour la radio » et « 4742 - Station et tour de transmission pour la télévision ».

Malgré le paragraphe qui précède, les usages mentionnés ci-dessus sont exclus de l'application de ce règlement si les dispositions du règlement de zonage en vigueur sont respectées et si l'une des caractéristiques suivantes est présente :

- 1° L'antenne de télécommunication est implantée sur un bâtiment principal.
- 2° L'antenne de télécommunication est implantée sur un bâtiment ou une construction accessoire du groupe « Agricole (a) ».
- 3° L'antenne est installée sur une construction au sol existante, autre qu'un bâtiment principal et n'en modifie pas sa hauteur, mesurée depuis le niveau du sol adjacent jusqu'à sa partie supérieure.
- 4° L'antenne est installée sur une nouvelle construction au sol, autre qu'un bâtiment principal, d'une hauteur inférieure à 15 mètres, mesurée depuis le niveau du sol adjacent jusqu'à sa partie supérieure.

36.12 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivants :

- 1° Toute antenne de télécommunication, incluant son support et tous ses équipements accessoires doivent être implantés de façon à être peu visible des terrains adjacents et du domaine public.
- 2° Tous les équipements accessoires d'une antenne de télécommunication doivent être installés à l'intérieur d'une construction fermée, peu visible des terrains adjacents.
- 3° L'ajout d'une nouvelle structure au sol pour une antenne de télécommunication requiert une justification technique précisant qu'il n'est pas possible d'utiliser une construction spécifiquement mentionnée à l'article 36.11.
- 4° L'ajout d'une nouvelle structure au sol pour une antenne de télécommunication requiert une justification technique ainsi qu'un plan d'aménagement démontrant qu'il sera possible de partager l'infrastructure avec d'autres utilisateurs. La hauteur disponible pour un deuxième utilisateur sur une nouvelle structure au sol doit être supérieure à 30 mètres.
- 5° L'ajout d'une nouvelle structure au sol pour une antenne de télécommunication ne doit pas nuire au développement ni à l'exploitation des infrastructures et des équipements de la Ville.
- 6° L'ajout d'une nouvelle structure au sol pour une antenne de télécommunication doit faire l'objet du processus de consultation publique par défaut de l'autorité fédérale responsable (Industrie Canada) pour les systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion

36.13 CONSULTATION PUBLIQUE

Le processus de consultation publique par défaut de l'autorité fédérale responsable (Industrie Canada) pour les systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion s'applique. Le processus de consultation doit avoir lieu avant la tenue de la séance où le Comité consultatif d'urbanisme est saisi de la demande d'autorisation de l'usage conditionnel.

Le territoire couvert par la notification du public est ainsi délimité :

- 1° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation délimité au règlement adoptant le plan d'urbanisme en vigueur, le périmètre de notification englobe tout immeuble sis, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un rayon correspondant à 3 fois la hauteur de la structure, mesuré depuis son emplacement projeté.
- 2° À l'extérieur du périmètre d'urbanisation délimité au règlement adoptant le plan d'urbanisme en vigueur, le périmètre de notification englobe tout immeuble sis, en

tout ou en partie, à l'intérieur d'un rayon minimal de 500 mètres, mesuré depuis l'emplacement projeté.

Tous les documents afférents à la tenue de cette consultation publique doivent être transmis au Comité consultatif d'urbanisme avant la séance prévue au premier alinéa. »

2. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2010

**M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**

Dernière version : 2010-06-30